

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDESJ U G E M E N T

Audience publique du lundi neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
John D. FIELD, Juge Britannique ad hoc,
R. DELAVEUVE, Assesseur,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision), le 4 novembre 1955, sous le N° 160, qui a condamné la dame ROLLAND Suzanne, sans profession, demeurant à Mélé (île Vaté), à :

Primo. 20 \$Stg. d'amende et dix jours de prison, pour vente de boissons alcooliques aux indigènes JEAN-MARIE, KALTAROUK, TATOUBE et DANIEL.

Délit prévu et puni par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914.

Secundo. 20 \$Stg. d'amende, pour avoir exercé un commerce sans être titulaire d'une patente.
Infraction à l'arrêté conjoint N° 1 de 1937.

Tertio. 20 \$Stg. d'amende, pour avoir vendu des boissons alcooliques sans avoir obtenu au préalable l'autorisation prévue par l'arrêté conjoint N° 1 de 1929.

Vu l'appel interjeté par la prévenue ;

Oui Me de PREVILLE, pour l'appelante ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND :

En ce qui concerne les préventions sous Secundo et Tertio :

Attendu que le Tribunal du 1er degré a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi.

.....

En ce qui concerne la prévention sous Primo :

Attendu que, outre le fait que la prévenue est récidiviste, les infractions mises à sa charge sont d'une particulière gravité ;

Qu'elles doivent être en conséquence sévèrement réprimées.

PAR CES MOTIFS :

Confirme purement et simplement le jugement N° 160, sus-énoncé, du Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision), qui a condamné la dame ROLLAND Suzanne à :

- 1) 20 £Stg. d'amende pour infraction à l'arrêté conjoint N° 1 de 1937 (prévention sous Secundo),
- 2) 20 £Stg. d'amende pour infraction à l'arrêté conjoint N° 1 de 1929 (prévention sous tertio),

Et vu le paragraphe 11 de l'article 21 du Protocole du 6 août 1914,

Evoquant et statuant à nouveau sur la prévention sous Primo (ventes de boissons alcooliques aux indigènes Jean-Marie, Kaltarouk, Tatupe et Daniel),

Condamne la dame ROLLAND Suzanne à dix jours de prison pour chacune de ces quatre infractions, soit au total : quarante jours de prison.

et supprime la peine d'amende prononcée par les premiers juges.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique ad hoc :

Le Juge Français

J. D. G. B. S.

J. D. G. B. S.

L'Assesseur :

J. D. G. B. S.

Le Greffier p.i. :

J. D. G. B. S.